

# **GE\_GERICHTE PM/308/2015 vom 21. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_308\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_308_2015)

FR: GE\_GERICHTE PM/308/2015 du 21 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE PM/308/2015 del 21 aprile 2015

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | CP.86

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2013 du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure de libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel ne pourrait tout au plus s'appliquer qu'au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### **E. 1.2**

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

### **E. 2**

En l'espèce, il est constant que l'appelant a exécuté les deux tiers de ses peines, réalisant ainsi la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP depuis le 2 avril 2015. S'agissant du pronostic, tous les préavis sont négatifs, sauf celui de l'établissement de détention. Toutefois, un bon comportement en détention constitue un élément favorable mais insuffisant à lui seul. L'appelant a été condamné à deux reprises en 2013, pour des infractions contre le patrimoine, soit les mêmes infractions que celles à l'origine des peines qu'il exécute actuellement. Il a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle et a récidivé durant le délai d'épreuve. Sorti de prison le 27 mai 2014, l'appelant, qui avait promis de retourner dans son pays et d'y rester, a commis de nouvelles infractions au mois d'août 2014 déjà, soit à peine trois mois plus tard, ainsi que cela ressort de son casier judiciaire. Cela montre qu'il n'a su tirer aucune leçon de son expérience de la prison et qu'il n'a pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes. Il existe ainsi un risque concret de récidive en cas de nouvelle libération conditionnelle. Ce risque est d'autant plus important que les projets d'avenir avancés manquent singulièrement de substance et que sa situation n'est pas bien différente de celle qui prévalait en mai 2014, étant relevé qu'il a fourni des

explications confuses et contradictoires quant à son emploi du temps après sa dernière sortie de prison. Ses déclarations au sujet de la situation de son fils de deux ans et sur l'état de santé de sa mère apparaissent en outre de pure circonstance. Pour ces motifs, la CPAR retient que les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas remplies, de sorte que le jugement du TAPEM doit être confirmé.

**E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.